

Synthèse du CESI du 07 février 2018

Participants

Collège salariés

[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CFTC
[REDACTED]	CFDT
[REDACTED]	CGT

Collège employeurs

Non présent

Pôle Emploi

[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] – DG
[REDACTED]	Direction de la Règlementation – DG
[REDACTED]	Direction de la Règlementation – DG
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] l'agence AVS Indemnisation Paris

Ordre du jour

1. Conséquences pour un salarié intermittent de l'absence d'attestation employeur
2. Employeurs publics sans IDCC dans le spectacle vivant
3. Projet automatisé du traitement des dossiers des salariés intermittents
4. Point sur le courrier du 15/01/2018 relatif à l'application des franchises

En préambule

Rappel des règles de composition du comité d'écoute des salariés intermittents :

Les représentants des organisations syndicales au plan national :

CGT	4 postes
CFDT	2 postes
CGT-FO	2 postes
CFTC	1 poste
CFE-CGC	1 poste

Les représentants des organisations syndicales d'employeurs :

FESAC	1 poste
Production audiovisuelle	1 poste
Production Cinématographique	1 poste
Production de films d'animation	1 poste
Spectacle vivant privé	1 poste
Spectacle vivant public	1 poste
Radiodiffusion	1 poste
Télédiffusion	1 poste
Edition phonographique	1 poste
Prestation technique	1 poste

Certains membres demandent le respect de cette représentation et ont déploré l'absence du collègue employeur lors de ce CESI.

1. Conséquences pour un salarié intermittent de l'absence d'attestation employeur

Lors de la visite des services études de droits et paiement du 7 décembre dernier, les participants ont souhaité connaître la procédure d'ouverture de droit en cas d'absence d'Attestation Employeur.

Le document joint à cette synthèse propose une procédure. Celle-ci étant dérogatoire au droit commun, la saisine des Instances Paritaires Régionales (IPR) est nécessaire dans toutes les situations.

2. Employeurs publics sans IDCC dans le spectacle vivant

L'article 1 § 2 de l'annexe VIII prévoit que « la définition de ces domaines d'activité, aujourd'hui établie selon la nomenclature des activités françaises (NAF), sera déterminée selon les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) au plus tard au 1^{er} mai 2017. »

Par ailleurs, l'annexe VIII liste les entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ d'application de ce texte, nonobstant un IDCC, à savoir la Philharmonie de Paris, la Colline - théâtre national, l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV), la Comédie-Française, l'Odéon Théâtre de l'Europe, le théâtre national de l'Opéra-Comique, l'Opéra National de Paris, le Théâtre National de Chaillot, le Théâtre National de Strasbourg, le centre National de la Danse.

Opérationnellement, ce dispositif a été mis en œuvre à compter du 23 octobre 2017, et l'Attestation d'Employeur Mensuelle (AEM) a été modifiée en conséquence. L'une des conditions de recevabilité de l'AEM est désormais la complétude de la rubrique IDCC.

A cet effet, un code technique a été délivré aux employeurs listés ci-dessus afin qu'ils puissent le déclarer dans la rubrique IDCC de l'AEM.

Toutefois, il s'avère que des employeurs publics, autres que ceux listés ci-dessus, sont exclus du champ des conventions collectives et ne peuvent pas, de facto, déclarer un IDCC sur les AEM.

Structures répertoriées à ce jour :

- Opéra de Limoges - Régie d'une collectivité locale
- Opéra national du Rhin Syndicat intercommunal à vocation unique qui applique l'IDCC 1285 pour les artistes et pas d'IDCC pour les techniciens mais applique le règlement intérieur de l'opéra
- Ville de Joue les Tours : Régie autonome culturelle
- Ville de Saint Etienne : Commune
- EPCC GRAND ANGLE : Etablissement public local culturel
- Agence régionale livre image et culture numérique : Etablissement public

Afin de ne pas exclure ces prestations du champ d'application de l'annexe VIII, nous souhaitons porter à la connaissance des membres du CESI la préconisation donnée à ces employeurs d'utiliser un code technique générique qui permet un contrôle du champ sur les seules données « licence de spectacle » et « affiliation aux Congés Spectacle » (catégorie 2 des listes 6 et 7 de l'annexe VIII) et ce, dans l'attente d'une prise en compte effective de ces situations dans les textes.

3. Projet automatisé du traitement des dossiers des salariés intermittents

Pôle emploi a pour projet d'automatiser la liquidation des Ouvertures de Droit (OD) des salariés intermittents du spectacle à l'instar de ce qui se passe pour les OD du Régime Général. Cette dernière sera réservée aux OD. Ainsi, elle ne concernera pas les rejets, les allocations de fin de droit, l'allocation spécifique de solidarité ni l'allocation de professionnalisation de solidarité.

Cette automatisation libérera du temps afin de permettre une plus forte personnalisation de la relation entre le conseiller et le salarié intermittent pour ainsi, par exemple, consacrer davantage de temps à l'accompagnement sur pole-emploi.fr et plus particulièrement à l'enrichissement du passé professionnel dans l'espace personnel.

Un participant fait part de son inquiétude quant à la possibilité d'indu généré en automatique. Aucun indu ne peut être généré en automatique suite à une ouverture ou reprise de droits. Seul des rappels sont possible et ce en cas de requalification d'une période RG en A8/A 10.

De même, dans un avenir non précisé, la nature des indemnités liée aux IJSS devrait être transmise par les caisses de la Sécurité Sociale vers Pôle emploi, ce qui permettrait d'assimiler automatiquement ces périodes, pour le calcul des droits.

Afin de sécuriser le champ d'application employeur, il est prévu, à terme, un flux entre les DRAC, la commission nationale du label, les services de la certification sociale et Pôle Emploi

Calendrier : La première étape de traitement automatique est prévue en octobre 2018 (sous réserve de la validation des recettes informatiques). La date de mise en production de la 2^{ème} étape (date anniversaire) n'est pas encore fixée.

4. Point sur le courrier du 15 janvier 2018 relatif à l'application des franchises

Après un échange nourri sur le sujet, la CGT nous a fait part des demandes ci-dessous :

- « Concernant les franchises congés payés comptées deux jours lorsqu'une journée de travail se termine après minuit : voici les 3 principaux logiciels de paie utilisés le plus fréquemment par les Théâtres Nationaux- CDN - théâtres municipaux etc. employant des intermittents : Théâtre infos Systèmes (TIS), Régie spectacle, Allegrissimo. Un quatrième est parfois utilisé, l'enquête continue ».
- ➔ *Pôle Emploi Services va se rapprocher des éditeurs de logiciel de de paie afin de faire le point sur ce type de déclaration.*

- « Concernant le cumul de franchises non épuisables : nous souhaitons savoir si le nombre de franchises annoncées en début de période et celui réellement décompté au bout de la date anniversaire, en totalisant le nombre de jours non indemnisés mensuellement est identique : en d'autres termes, quelle serait la différence de l'effet de l'application en début de période (pour éviter tout trop perçus) et de l'application mois par mois ? »
- « Nous avons par ailleurs besoin des données suivantes pour mesurer l'effet des franchises dans le cadre de l'article 41 :

1/ Montant des Salaires de Référence (SR) durant PRA (Période Référence Affiliation), selon les tranches suivantes :

< 5000€, 5000-6000, 6000-7000, 7000- 8000, 8000 -10000, 10000 – 12000, 12000 – 14000, 14000 – 18000, 18000 – 24000, 24000- 30000, 30000-36000, 36000-50000 et > 50000. A défaut par tranches de 5000€.

Ces valeurs étant demandées séparément Annexe 8 et Annexe 10 et par genre et en données brutes : nombre d'allocataires.

2) Nombre Heures Travaillées (NHT) durant PRA (Période Référence Affiliation) selon les tranches :

507-525, puis par tranche de 25h jusqu'à 900H (525- 550, 550 – 575, 575 – 600, 600 – 625, 625 – 650, 650 – 675, 675 – 700, 700 – 725, 725 – 750, 750 – 775, 775 – 800, 800 – 825, 825 – 850, 850 – 875, 875 – 900) puis 900 -950, 950 -1000, 1000 -1100, 1100 -1200 et > 1200.

Ces valeurs étant demandées séparément Annexe 8 et Annexe 10 et par genre en données brutes de nombre d'allocataires.

3/ Nombres de Jours de Franchises dites "Salaires" (par différenciation avec la franchise dite "Congés Spectacle ") par tranches de 5 jours.

4/ Montant des Trop Perçus Fin Droit dit "induits par Franchises Salaires " (par différenciation de toute autre Trop Perçus liés à d'autres causes) par tranches de 500 Euros.

Ces valeurs étant demandées séparément Annexe 8 et Annexe 10 et par genre, en données brutes de nombre de bénéficiaires d'ARE »

➔ Pôle Emploi Services se rapproche de la Direction Générale concernant l'ensemble de ces demandes et reviendra vers les membres du CESI.